

Il dépose après chaque séance, aux banques choisies par le bureau central, le produit de la recette hebdomadaire et il fait balancer le compte de la société aux banques.

Il fournit une balance mensuelle de tous les comptes de la société d'après le grand livre, ainsi qu'un état montrant l'actif et le passif et dont une copie, certifiée par lui et enregistrée dans un livre spécial, est remise aux censeurs et vérifiée par ces derniers.

CHAPITRE QUATRIÈME

MEMBRES DÉPENDANT DU BUREAU CENTRAL

Art. 143. — Le bureau central peut transférer les membres qui dépendent de lui à toute succursale selon qu'il le juge à propos, en faisant toutefois attention aux limites paroissiales.

CHAPITRE CINQUIÈME

AFFILIATION

Art. 155. — Le nombre des membres requis pour l'établissement d'une succursale est d'au moins cinquante.

TITRE IV

Succursales

CHAPITRE TROISIÈME

ADMINISTRATION

Art. 160. — Les succursales sont administrées chacune par leur bureau de direction selon les règlements de la société.

1o Les rapports financiers mensuels des succursales doivent être adoptés à la première assemblée de chaque mois, et une copie signée du président du trésorier et des censeurs présents, doit être transmise immédiatement au trésorier général.

2o L'excédant en caisse d'une somme de \$1.00 par membre jusqu'à concurrence de cinq cents plastres, doit être expédié au bureau central dans la semaine de l'assemblée générale.

3o En cas de décès d'un membre d'une succursale, le secrétaire doit en avvertir tout de suite le bureau central et lui envoyer tous les documents nécessaires, tels que pourvu à l'article 34. La répartition une fois faite par le bureau central, avis est donné à chaque succursale de la somme qu'elle devra payer, dans le délai d'un mois, suivant le montant qu'elle aura à percevoir de ses membres respectifs.

Art. 164. — Le médecin-examineur de chaque succursale expédie l'examen médical de chaque aspirant au médecin en chef qui le retourne au secrétaire avec ses remarques. Le secrétaire expédie ensuite au bureau central le dit examen ainsi que le No du livret et les formules Nos 1, 2 et 4 signées par le nouveau membre dans la semaine qui suit son admission dans la société.

Art. 167. — Aucune succursale de moins de cent membres ne doit dépenser pour les frais d'administration, plus de vingt-cinq pour cent des contributions mensuelles perçues de ses membres.

Les succursales de cent membres et plus ne devront pas dépenser, pour frais d'administration plus de vingt pour cent des dites contributions mensuelles.

Tout surplus de dépenses d'administration qui n'aurait pas été préalablement autorisé par le bureau central, est à la charge des membres de ces succursales et est payé au moyen d'une cotisation spéciale faite par le bureau central.

CHAPITRE SIXIÈME

ATTRIBUTIONS PARTICULIÈRES DES MEMBRES DU BUREAU DE DIRECTION

§ III. Secrétaire

Art. 174. — Le secrétaire est chargé :

1o De la lecture et de la rédaction des procès-verbaux des

assemblées générales régulières ou extraordinaires, et il les transcrit sur un registre distinct de celui du bureau de direction, et il les signe et paraphe, conjointement avec le président ;

2o De convoquer sur l'ordre du bureau de direction, les assemblées générales régulières et extraordinaires ;

3o De donner accès au registre des procès-verbaux à tout membre qui, conformément aux règlements, désire en prendre connaissance ;

4o De rédiger et d'expédier la correspondance dont il doit garder copie dans les archives ;

5o De garder et de classer toutes les communications pour y référer au besoin ;

6o De donner lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée ou au bureau de direction ;

7o De communiquer, sous le plus court délai possible, à l'applicant dont la demande de secours a été rejetée, les motifs de ce refus ;

8o D'expédier sans délai au secrétaire général, tous les examens médicaux des membres admis ou les feuilles des transferts reçus par sa succursale et les numéros du livret ;

9o De tenir un record des présences et des absences des membres du bureau de direction et des censeurs, et d'en faire rapport à l'assemblée générale.

§ IV. Trésorier

Art. 175. — Le trésorier est chargé :

1o De la caisse et de la comptabilité

2o De percevoir toutes les contributions quelles qu'elles soient et d'en donner quittance ;

3o De fournir au bureau de direction, à la deuxième séance de chaque mois, un compte exact de tous les argents perçus et de la somme restée en souffrance ;

4o D'endosser, avec le sceau de la succursale, à l'ordre de la banque, les chèques qu'il a reçus, et de les déposer aux banques désignées par le bureau de direction.

5o De déposer, après chaque séance, aux banques choisies par le bureau, le produit de la recette hebdomadaire et de faire balancer le compte de la succursale aux banques ;

6o De produire, à chaque assemblée du bureau, les livrets de banque ;

7o De faire la balance semestrielle de tous les comptes de la succursale, les 30 juin et 31 décembre de chaque année et d'en faire parvenir de suite une copie certifiée au trésorier général ;

8o De fournir une balance mensuelle de tous les comptes de la succursale d'après le grand livre, ainsi qu'un état montrant l'actif et le passif ; une copie certifiée par lui et enregistrée dans un livre spécial en est remise aux censeurs et vérifiée par eux ;

9o De faire, en outre des autres devoirs mentionnés aux règlements, tous les déboursés autorisés par le bureau de direction ;

10o De faire parvenir au bureau central le rapport financier mensuel de sa succursale, pas plus tard que le dix de chaque mois.

Art. 176. — Il est tenu, avant d'entrer en fonction, de donner pour la fidèle exécution des devoirs de sa charge, le cautionnement que le bureau de direction juge satisfaisant. Ce cautionnement doit être déposé au bureau central.

CHAPITRE HUITIÈME

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES SUCCURSALES

Art. 184. — L'assemblée générale se compose de tous les membres de la succursale, qui tous ont voix délibérative.

Art. 185. — La convocation des assemblées générales des succursales a lieu par la voix du journal officiel de la société ou, à